



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR DES REUNION DE "CONCERTATION RSA" -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE PLIE**

Considérant que le PLIE organise des réunions de « Concertation RSA » d'août 2023 à janvier 2024,

Considérant que le PLIE a sollicité la mise à disposition d'une salle pour effectuer des réunions auprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et que la salle des élus sur le site de l'antenne de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gratuite de salles pour les mardis 29 août et 12 septembre, les lundis 25 septembre et 9 octobre, les mardis 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre 2023, ainsi que les mardis 9 et 23 janvier 2024 de 9h à 12h, avec le PLIE représenté par sa Directrice, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention pour la mise à disposition gratuite de salle située dans les locaux de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay sur le site de l'antenne de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, avec le PLIE, située à Béthune (62400), Centre Jean Monnet 1, Avenue de Paris, entrée Wallonie, Bâtiment E, 3ème étage, dans le cadre de l'organisation de réunion de « Concertation RSA », les mardis 29 août et 12 septembre, les lundis 25 septembre et 9 octobre, les mardis 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre 2023, ainsi que les mardis 9 et 23 janvier 2024 de 9h à 12h, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **09 AOUT 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le **09 AOUT 2023**

Et de la publication le **10 AOUT 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Moyens Généraux**

**100, avenue de Londres**

**CS 40548**

**62411 BETHUNE Cedex**

**Tél: 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS LYS ROMANE ET LE PLIE**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

**Et**

Le PLIE de l'arrondissement de Béthune  
Centre Jean Monnet I – Avenue de Paris  
Entrée Wallonie – Bâtiment E – 3<sup>ème</sup> étage  
62400 Béthune  
Représenté par sa Directrice, Madame Valérie Morel

Ci-après dénommée « PLIE » d'autre part

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération et le PLIE pour l'organisation de réunion de « Concertation RSA », dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE**

**2-1 Désignation des locaux**

Dans le cadre de l'organisation de réunions de « Concertation RSA », la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition du PLIE les locaux suivants :  
La salle des élus sur le site de Nœux-les-Mines sise 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

**2-2 Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur les :

- 29/08/2023 de 9h à 12h.
- 12/09/2023 de 9h à 12h
- 25/09/2023 de 9h à 12h
- 09/10/2023 de 9h à 12h
- 24/10/2023 de 9h à 12h
- 07/11/2023 de 9h à 12h
- 21/11/2023 de 9h à 12h
- 05/12/2023 de 9h à 12h
- 19/12/2023 de 9h à 12h
- 09/01/2024 de 9h à 12h
- 23/01/2024 de 9h à 12h

**2-3 Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, notifié au PLIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **2-4 Destination des lieux mis à disposition**

Le PLIE ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'organisation de réunions de « Concertation RSA ».

#### **2-5 Conditions d'occupation**

Le PLIE est entièrement responsable de l'organisation des réunions de « Concertation RSA ».

Le PLIE s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la rencontre.

#### **2-6 Etat des lieux**

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le PLIE devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le PLIE ; ce document devra être joint en annexe.

#### **2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur**

Le PLIE sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, le PLIE veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition de la salle est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité du PLIE (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

#### **2-8 Prise en charge des fluides**

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le PLIE est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le PLIE aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, le PLIE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

#### **ARTICLE 4 : ACCUEIL**

Les personnes seront accueillies par les agents de la Communauté d'Agglomération qui assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le PLIE dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du PLIE à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par le PLIE d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour le PLIE

La Directrice

Valérie Morel

Fait à Béthune, le \_\_\_\_\_  
Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,  
Artois Lys Romane  
Par délégation du Président  
La Conseillère Déléguée

Danielle Mannesiez

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

**ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

---

**OBJET ET SITUATION**

---

**ETAT DES LIEUX**

(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération  
- pour le PLIE

**Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.**

Fait et signé à ..... le.....  
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,  
M ou Mme,

Pour le PLIE  
M ou Mme,